

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 21 au 29 mars 2024

DECISION N° 005/24/OAPI/CSR DU 27 MARS 2024

COMPOSITION

Président : Monsieur RIBGOALINGA Wêndinda Charles
Membres : Monsieur TOGOLA Fousséni
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas
Rapporteur : Monsieur TOGOLA Fousséni

Sur le recours en annulation de la Décision n°1257/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021 portant rejet de la revendication de propriété de la marque « UNE MINUTE (minitikeda) + logo » n° 117608 et radiation des enregistrements de marque « UNE MINUTE » n°120189 et n°120190 ;

LA COMMISSION,

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;

Raw *BAU*

Vu la Décision n°1257/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021 du Directeur Général de l'OAPI, susvisée ;

Vu les écritures des parties ;

Ouï Monsieur TOGOLA Fousséni en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Considérant que la marque « UNE MINUTE (minitikeda)+ Logo) » a été déposée le 07 septembre 2020 par Monsieur AGOMON Komlan et enregistrée sous le n°117608 pour les produits des classes 5, 16 et 25 et ensuite publiée au BOPI n°12MQ/2020 paru le 15 janvier 2021 ;

Considérant qu'une requête en revendication de la propriété de cette marque a été formulée le 31 mars 2021 par la société CITE NAZARETH SARL, représentée par Maître François Kombondjoa KOMBATE, avocat au Barreau du Togo ; qu'elle expose qu'elle a obtenu l'enregistrement de ladite marque sous les numéros n°120189 et 120190 ;

Considérant que par décision n°1257/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021, le Directeur général de l'OAPI a rejeté cette demande en revendication de la propriété de la marque « UNE MINUTE (minitikeda) + logo » n°117608 et radié les enregistrements de marque « UNE MINUTE (minitikeda)+ logo » n°120189 et 120190 au motif que Monsieur AGOMON Komlan dispose de droits antérieurs sur cette marque qui a fait l'objet d'un dépôt effectué le 12 juillet 2018 et enregistrée sous le n°102818 pour les produits des classes 5, 16 et 25 ;

Considérant que par requête en date du 15 février 2022, la société CITE NAZARETH SARL, représentée par son Conseil, a introduit un recours en annulation de cette décision du Directeur général devant la Commission Supérieure de Recours ;

Qu'au soutien de sa demande, elle expose que depuis 2006 Monsieur MAWOUGNA Yao François exploite une officine dénommée « Pharmacopée le Calvaire » ; qu'il produit un savon et une pommade commercialisés sous la marque « UNE MINUTE » au Togo, au Bénin, au Burkina Faso, au Niger et dans d'autres pays de la sous-région et ce, au vu et su de tous à travers des publicités et l'apposition des insignes et logos sur ses voitures ;

Qu'en 2019, il a fondé la société CITE NAZARETH SARL pour continuer son activité ; que les véhicules de la société sur lesquels sont apposés les insignes et les logos sont immatriculés dans le pays où la distribution se fait ; qu'elle produit dans la procédure les photographies des véhicules sur lesquels sont apposés les insignes et logos, les copies des cartes grises et de diverses autorisations administratives ;

Que conformément aux dispositions de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a déposé le 05 février 2021 les marques « UNE MINUTE (minitikeda) + logo » enregistrées sous les n°120189 et 120190 pour les produits des classes 3 et 5 ;

Considérant que par conclusions en date du 18 juillet 2023, Monsieur MAWOUGNA Yao François est intervenu volontairement dans la présente procédure ; que dans ses écritures, il avance les mêmes arguments que la société CITE NAZARETH SARL tout en insistant sur l'utilisation personnelle de la marque querellée de 2006 à la création de la société CITE NAZARETH SARL en 2019 ; que Monsieur AGOMON Komlan ne pouvait ignorer l'usage que lui et sa société faisaient de ce signe ; qu'il est donc de mauvaise foi ;

Considérant que Monsieur AGOMON Komlan, ayant pour conseil Maître Joseph YOUMSI, Avocat au Barreau du Cameroun, sollicite le rejet de cette demande en revendication de la propriété de la marque querellée, par la Commission Supérieure de Recours ;

Qu'en la forme, il soutient l'irrecevabilité de la revendication de la société CITE NAZARETH SARL, motif pris d'une incapacité de celle-ci à ester en justice, puisque son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) n'est pas établie ; que même si elle avait prouvé sa capacité à agir, le délai légal de six mois exigé pour revendiquer la propriété de la marque contestée a expiré le 30 mai 2018, alors qu'elle a introduit son recours en revendication le 05 février 2020 ; qu'en application de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle est frappée de forclusion ;

Qu'au fond, il plaide le rejet de la demande au motif que les documents produits par l'opposante ne permettent pas d'établir l'antériorité de ses droits sur la marque « UNE MINUTE » ; qu'aucun lien juridique n'a pas pu être établi entre la société CITE NAZARETH SARL et Dame ADJOGU Afua Dzigbodi qui a cédé à Monsieur AGOMON Komlan la marque en cause par contrat en date du 06 février 2020 ; que par décision n°20/0683/OAPI/DG/DGA/DMSD/SSP du 04 mai 2020, cette cession a été

Rev 

inscrite au registre spécial des marques ; qu'il sollicite alors le maintien de la décision querellée ;

Considérant que dans ses observations en date du 07 novembre 2022, le Directeur général de l'OAPI explique que la revendication n'est pas fondée car Monsieur AGOMON Komlan dispose de droits antérieurs à ceux de la société CITE NAZARETH SARL sur la marque querellée depuis le dépôt effectué le 12 juillet 2018 et enregistrée sous le n°102818 pour les produits des classes 5, 16 et 25 et que cette société n'a pas apporté la preuve de l'usage personnel et antérieur de ladite marque ;

En la forme,

Considérant que le recours formé par la société CITE NAZARETH SARL, représentée par Maître François Kombondjoa KOMBATE, avocat au Barreau du Togo, a été introduit selon les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il est donc régulier et mérite d'être déclaré recevable ;

Au fond,

Sur le défaut d'immatriculation au RCCM

Considérant que Monsieur AGOMON Komlan argue que la société CITE NAZARETH SARL n'a pas été immatriculée au RCCM conformément aux dispositions des articles 17 et 98 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; qu'en conséquence, dépourvue de personnalité juridique, elle ne peut être partie à la présente instance ;

Considérant qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir qui empêche la Commission Supérieure de Recours d'examiner la cause au fond ; que cependant, l'opposante a versé au dossier une expédition de l'Arrêt n°062/2024 du 06 mars 2024 de la Cour d'Appel de Lomé qui atteste de son immatriculation au RCCM de Lomé sous le numéro TG-LOM 2018 B 2779 et modifié suivant TG LOM 2019 M 1432 ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par Monsieur AGOMON Komlan ne peut prospérer ;

Sur la forclusion de la société CITE NAZARETH SARL pour dépôt tardif de la marque revendiquée

Considérant que Monsieur AGOMON Komlan expose que toute personne qui prétend avoir la priorité de l'usage d'une marque qu'elle revendique, doit en

Rev


effectuer le dépôt dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du précédent dépôt ; que Dame ADJOGU Afua Dzigbodi a déposé la marque « UNE MINUTE (minitikeda) + Logo » le 12 juillet 2018 ; que cet enregistrement a été publié au BOPI n°11/MQ/2018 en date du 30 novembre 2018 ; que le délai légal de six mois prévu à l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui a expiré le 30 mai 2018, alors que la société CITE NAZARETH SARL n'a procédé au dépôt de sa marque que le 05 février 2021 ; qu'en conséquence la Commission Supérieure de Recours ne peut que constater la forclusion du recours de la société CITE NAZARETH SARL ;

Considérant que la revendication de la société CITE NAZARETH SARL ne vise pas le dépôt effectué par Dame ADJOGU Afua Dzigbodi du 12 juillet 2018, mais celui fait par Monsieur AGOMON Komlan le 07 septembre 2020, enregistré sous le n°117608 pour les produits des classes 5, 16 et 25 et ensuite publié au BOPI n°12MQ/2020 paru le 15 janvier 2021 ; que la requête en revendication de la propriété de la marque « UNE MINUTE (minitikeda) + logo » a été formulée le 31 mars 2021 par la société CITE NAZARETH SARL ; que le délai légal de six mois prévu à l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qui devait expirer le 15 juin 2021, a été respecté ; qu'en conséquence, cette prétention de Monsieur AGOMON Komlan ne peut prospérer ;

Sur la revendication de la propriété de la marque « UNE MINUTE (minitikeda) + Logo » par la société CITE NAZARETH SARL

Considérant que l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que « *si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu, qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six (06) mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt* » ; que l'article 5 (5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui précise que « *l'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent d'établir* » ;

Considérant qu'il est reproché à la décision n°1257/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1^{er} novembre 2021 du Directeur général d'avoir méconnu le droit de propriété de la société CITE NAZARETH SARL sur la marque « UNE MINUTE

REV
J. BON

(minitikeda)» et l'antériorité de son usage par elle et ce, malgré la production de nombreux documents à l'appui de ses prétentions ;

Considérant que les photographies du matériel roulant ne précisent pas la date de leur prise ; que les cartes grises, établies au nom de Monsieur MAWOUGNA Yao François et d'autres personnes, n'attestent pas de l'exploitation de la marque querellée par la société CITE NAZARETH SARL ; que Monsieur MAWOUGNA Yao François et la société CITE NAZARETH SARL sont deux sujets de droit distincts et dont les patrimoines ne se confondent pas ; que s'il est établi qu'après sa constitution, la société CITE NAZARETH SARL a poursuivi l'utilisation du signe « UNE MINUTE », aucune preuve n'a été fournie pour étayer son transfert juridique du patrimoine de l'exploitant individuel à celui de la société ;

Que toutes les copies des autorisations administratives ne sont pas datées ou sont postérieures aux dépôts des marques « UNE MINUTE (minitikeda) » n°102818 et 117608 ; qu'en conséquence les pièces produites par l'opposante ne sont pas contemporaines à son utilisation de la marque « UNE MINUTE (minitikeda) + Logo » ;

Qu'en outre, aucune contestation n'a été soulevée à l'enregistrement de la marque « UNE SECONDE » + Logo en 2015, ni à celui de la marque « UNE MINUTE (minitikeda) » n°102818 en 2018 ; que Monsieur AGOMON Komlan a acquis cette marque de Madame ADJOGU Afua Dzigbodi le 06 février 2020 et procédé à son enregistrement en son nom, sous le n°117608, en 2020 ;

Que la revendiquante et l'intervenant volontaire ont produit, à l'audience du 21 mars 2024, l'Arrêt n°062/2024 du 06 mars 2024 de la Cour d'Appel de Lomé ordonnant la radiation de la marque « UNE SECONDE (US) » ; que la radiation prononcée par cet arrêt n'a aucune incidence sur la marque « UNE MINUTE (minitikeda) » n°117608 ;

Sur le bien-fondé de l'intervention volontaire :

Considérant que l'article 5 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit que « nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par les dispositions de la présente Annexe s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 8 ci-après » ;

Considérant que Monsieur MAWOUGNA Yao François, est intervenu volontairement dans la présente procédure pour revendiquer la propriété de la marque « UNE MINUTE (minitideka) » tout en invoquant son usage depuis 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que Monsieur MAWOUGNA Yao François n'a jamais déposé la marque « UNE MINUTE minitikeda » auprès de l'OAPI ; que les conditions d'application de l'article 5 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ne sont pas réunies ;

Considérant qu'il s'ensuit que ni le revendiquant, ni l'intervenant volontaire ne sont fondés dans leur recours ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **déclare la Société CITE NAZARETH SARL et Monsieur MAWOUGNA Yao François, l'intervenant volontaire, recevables en leur recours ;**

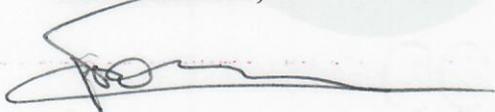
Au fond : **les en déclare mal fondés et les en déboute ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 27 mars 2024

Le président,


RIBGOALINGA Wêndinda Charles

Les membres,


TOGOLA Fousséni


KOUSSABALO Mayaba Nicolas